

## Mesures mises en place pour lutter contre l'épidémie de Covid-19

### Site de Nersac

L'analyse des risques a permis de réduire le risque de propagation du virus et d'infection d'un salarié en mettant en place une série de mesures dès le début de la crise, et en les développant encore pour la reprise d'activité le 6 Avril.

#### ***Avant le 18 mars 2020***

- Affichage des recommandations du gouvernement sur les gestes barrières (se laver très régulièrement les mains, tousser et éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter, saluer sans se serrer la main ni s'embrasser).
- Mise à disposition des gels hydroalcoolique dans l'usine et les bureaux.
- Validation de l'entrée sur site des sous-traitants, fournisseurs, visiteurs grâce à un questionnaire spécifique montrant qu'ils n'ont pas été dans une zone à risque (communication de M. Ardant le 02 mars ; n'est plus valable car il n'y a plus de zone à risque spécifique) .
- Limitation des mouvements : annulation des déplacements professionnels, annulation des visites extérieures non urgentes et indispensables le 12 mars.
- Mise à disposition des lingettes désinfectantes pour le nettoyage des postes de travail.
- Information de tous les salariés de la mise en place d'une distanciation de 1m entre chaque salarié.
- Mise en place de l'obligation de se désinfecter les mains avant d'entrer dans l'usine ou dans les bureaux, avec mise à disposition de gel hydroalcoolique à toutes les entrées le 16 mars.
- Mise en place du télétravail quand cela est possible depuis le 16 mars (supply chain, planning, responsable HQSE).
- Nettoyage approfondi par la société de nettoyage, désinfection du réfectoire, des portes et rambardes d'escaliers, toilettes.
- Interdiction pour les chauffeurs d'entrer dans le magasin.
- Séparation des équipes lors des changements de postes : arrivée de l'équipe montante par les expéditions et entrée en production quand l'équipe descendante est partie. Pointage par le leader de l'ensemble de l'équipe.
- Rappel de la possibilité d'avoir un arrêt maladie préventif pour les personnes ayant une affection longue durée ou enceinte (<https://declare.ameli.fr/assure/conditions>).

## Mesures mises en place pour lutter contre l'épidémie de Covid-19

### Site de Nersac

*Après le 18 mars 2020*

- **Toutes les mesures prises antérieurement restent applicables.**
- Revue et réaffichage de toutes les informations clefs (gestes barrières, ...)
- Recommandation de l'habillage/déshabillage au domicile pour la maintenance et l'Impression.
- Mise en place d'un planning et des enregistrements de la désinfection des postes 2 fois par faction minimum.
- Pointage du personnel dans le système Horoquartz par le leader pour éviter les manipulations de la carte de pointage.
- Interdiction de toute réunion en salle fermée avec plus de 4 personnes ; avec obligation de respecter de la distance de 1m entre chacun.
- Réorganisation des bureaux pour limiter les contacts (transfert d'une personne PAO au CTP, transfert d'un leader, augmenter la hauteur des parois (1,50m) séparant les bureaux techniques...).
- Maintenance : intervention en respectant les distances demandées, mise à disposition de lingettes et de gel hydroalcoolique dans les servantes.
- Marquage au sol pour préciser les distances de sécurité là où c'est nécessaire (margeur et sortie Binder et Kolbus...).
- Assortiment des couvertures en manuel car les postes en mode automatique sont trop proches.
- Réimplantation des postes finitions Hamelin et T2M (distance > 1m, pas de vis-à-vis...).
- Mesures étendues au local CSE (affichage des consignes, interdiction de recevoir les visiteurs, arrêt des permanences et des livraisons directes au personnel, limitation des déplacements...)
- Mise en place d'un écran au niveau du panneau d'information direction pour la diffusion d'informations, de consignes, ...
- Maintien des portes ouvertes à l'intérieur de l'usine.
- Mises en place d'essuie mains jetables avec poubelle aux lavabos.
- Produits semi-finis : délai de 72 heures entre chaque étape de transformation.
- Établissement et communication d'une procédure à suivre par les salariés en cas de suspicion ou de contamination par le COVID19.
- Établissement d'une procédure interne Hamelin si un salarié est en arrêt maladie pour suspicion ou pour contamination au COVID-19.